



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-15**

under the

**REAL PROPERTY TAX ACT
(O.C. 2012-68)**

Filed March 12, 2012

Table of Contents

1	Citation
2	Definitions for the Act and this Regulation common-law partner — conjoint de fait total family income — revenu familial total
3	Definitions for this Regulation Act — Loi owner — propriétaire
4	Application for deferral
5	Exception
6	Base year
7	Interest
8	Acceptable transfers
9	Commencement

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-15**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'IMPÔT FONCIER
(D.C. 2012-68)**

Déposé le 12 mars 2012

Table des matières

1	Titre
2	Définitions pour l'application de la Loi et du présent règlement conjoint de fait — common-law partner revenu familial total — total family income
3	Définitions pour l'application du présent règlement Loi — Act propriétaire — owner
4	Demande de report de l'impôt
5	Exception
6	Année de base
7	Intérêt
8	Transferts acceptables
9	Entrée en vigueur

Under section 26 of the *Real Property Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Property Tax Deferral Program for Seniors Regulation - Real Property Tax Act*.

Definitions for the Act and this Regulation

2 The following definitions apply in the Act and this Regulation.

“common-law partner” means

(a) in the case of the death of the owner, a person who, not being married to the owner, was cohabiting in a conjugal relationship with the owner at the time of death of the owner and was cohabiting in a conjugal relationship with the owner for a continuous period of at least one year immediately before the death of the owner, or

(b) in any other case, a person who, not being married to the owner, was cohabiting in a conjugal relationship with the owner at the relevant time and was cohabiting in a conjugal relationship with the owner for a continuous period of at least one year immediately before the relevant time. (*conjoint de fait*)

“total family income” means

(a) if the owner and his or her spouse or common-law partner occupy the same real property, the sum of the owner’s taxable income and the taxable income of his or her spouse or common-law partner, or

(b) if the owner and his or her spouse or common-law partner do not occupy the same real property, the owner’s taxable income. (*revenu familial total*)

Definitions for this Regulation

3 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Real Property Tax Act*. (*Loi*)

“owner” means the person who is entitled to a credit in respect of the real property or a portion of it under section 2.1 of the *Residential Property Tax Relief Act*, other than

En vertu de l’article 26 de la *Loi sur l’impôt foncier*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur le programme de report de l’impôt foncier pour les personnes âgées - Loi sur l’impôt foncier.*

Définitions pour l’application de la Loi et du présent règlement

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.

« conjoint de fait » S’entend :

a) s’agissant du décès du propriétaire, de la personne qui, sans être mariée au propriétaire, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins un an immédiatement avant le décès;

b) dans tout autre cas, de la personne qui, sans être mariée au propriétaire, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment considéré et vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d’au moins un an immédiatement avant le moment considéré. (*common-law partner*)

« revenu familial total » S’entend :

a) si le propriétaire et son conjoint ou conjoint de fait occupent le même bien réel, de la somme du revenu imposable du propriétaire et de celui de son conjoint ou conjoint de fait;

b) si le propriétaire et son conjoint ou conjoint de fait n’occupent pas le même bien réel, du revenu imposable du propriétaire. (*total family income*)

Définitions pour l’application du présent règlement

3 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur l’impôt foncier*. (*Act*)

« propriétaire » La personne qui a droit au crédit à l’égard de tout ou partie du bien réel en vertu de l’article 2.1 de la *Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable*

a credit under subsections 2.1(3) and (7) of that Act. (*propriétaire*)

Application for deferral

4(1) To qualify for a deferral in the year 2012, an application under subsection 5.02(2) of the Act must be made between March 1, 2012, and December 31, 2012, both dates inclusive.

4(2) To qualify for a deferral in any given taxation year after the year 2012, an application must be made within the given taxation year.

Exception

5 For the purposes of subsection 5.02(4) of the Act, the Minister may authorize an owner who is not at least 65 years of age in the year of the application to defer payment of an amount of taxes if his or her spouse or common-law partner is at least 65 years of age in that year and occupies the same real property as the owner.

Base year

6(1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsection 5.02(6) of the Act, the base year is the most recent of the following years:

- (a) the year 2011 if the owner is at least 65 years of age in the year 2012;
- (b) the year immediately preceding the year the owner reaches 65 years of age if he or she is not at least 65 years of age in the year 2012; and
- (c) the year the owner acquired the particular real property.

6(2) If section 5 applies, the base year is the most recent of the following years:

- (a) the year 2011 if the owner's spouse or common-law partner is at least 65 years of age in the year 2012;
- (b) the year immediately preceding the year the owner's spouse or common-law partner reaches 65 years of age if he or she is not at least 65 years of age in the year 2012; and
- (c) the year the owner acquired the particular real property.

aux résidences qui n'est pas le crédit que prévoient les paragraphes 2.1(3) et (7) de cette loi. (*owner*)

Demande de report de l'impôt

4(1) Pour être admissible à un report de l'impôt dans l'année 2012, la demande que prévoit le paragraphe 5.02(2) de la Loi doit être présentée entre le 1^{er} mars 2012 et le 31 décembre 2012, ces deux dates comprises.

4(2) Pour être admissible à un report de l'impôt dans toute année d'imposition donnée après l'année 2012, la demande doit être présentée au cours de l'année d'imposition donnée.

Exception

5 Pour l'application du paragraphe 5.02(4) de la Loi, le Ministre peut autoriser le propriétaire qui n'aura pas au moins 65 ans dans l'année de la demande à reporter le paiement d'un montant des impôts, si son conjoint ou conjoint de fait a au moins 65 ans dans cette année et qu'il occupe le même bien réel que le propriétaire.

Année de base

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 5.02(6) de la Loi, l'année de base est la plus récente des années suivantes :

- a) l'année 2011, si le propriétaire a au moins 65 ans dans l'année 2012;
- b) l'année qui précède celle où le propriétaire atteint 65 ans, s'il n'a pas au moins cet âge dans l'année 2012;
- c) l'année où le propriétaire acquiert le bien réel particulier.

6(2) Dans le cas où l'article 5 s'applique, l'année de base est la plus récente des années suivantes :

- a) l'année 2011, si le conjoint ou conjoint de fait du propriétaire a au moins 65 ans dans l'année 2012;
- b) l'année qui précède celle où le conjoint ou conjoint de fait du propriétaire atteint 65 ans, s'il n'a pas au moins cet âge dans l'année 2012;
- c) l'année où le propriétaire acquiert le bien réel particulier.

Interest

7(1) If an amount of taxes deferred for a given taxation year is unpaid on the last day, or the last Saturday if the last day is a Sunday, of the calendar month in which the period described in subsection (2) expires, the amount bears interest at the rate of

- (a) for the 2012 taxation year,
 - (i) 3.25% per year if the anticipated total family income for the year 2012 is less than \$124,178, or
 - (ii) 8.25% per year if the anticipated total family income for the year 2012 is equal to or greater than \$124,178; and
- (b) for any taxation year after 2012,
 - (i) the provincial ten-year borrowing rate on December 31 of the year preceding the taxation year if the anticipated total family income for the year in which the application is made is less than the amount taxable provided for in paragraph 14(3)(d) of the *New Brunswick Income Tax Act*, or
 - (ii) the sum of the rate referred to in subparagraph (i) and 5% if the anticipated total family income for the year in which the application is made is equal to or greater than the amount taxable provided for in paragraph 14(3)(d) of the *New Brunswick Income Tax Act*.

7(2) The period is 85 days after the date on which the assessment and tax notice is mailed under subsection 7(2) of the Act.

7(3) The Minister may examine the total family income at any time for the purposes of determining the applicable rate of interest and may adjust the rate of interest accordingly.

Acceptable transfers

8 The circumstances for the purposes of subsection 5.02(11) of the Act are as follows:

- (a) there is a transfer or deed of confirmation, rectification or modification;

Intérêt

7(1) Le montant des impôts qui, étant reporté pour une année d'imposition donnée, est impayé le dernier jour ou, si le dernier jour tombe un dimanche, le dernier samedi du mois civil au cours duquel prend fin la période fixée au paragraphe (2) porte intérêt :

- a) pour l'année d'imposition 2012 :
 - (i) au taux de 3,25 % par année, si le revenu familial total prévu pour l'année 2012 est inférieur à 124 178 \$,
 - (ii) au taux de 8,25 % par année, si le revenu familial total prévu pour l'année 2012 est égal ou supérieur à 124 178 \$;
- b) pour toute année d'imposition après 2012 :
 - (i) au taux d'intérêt créditeur décennal de la province fixé le 31 décembre de l'année qui précède l'année d'imposition, si le revenu familial total prévu pour l'année au cours de laquelle est présentée la demande est inférieur au montant imposable que prévoit l'alinéa 14(3)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*,
 - (ii) au taux que représente la somme du taux visé au sous-alinéa (i) et du taux de 5 %, si le revenu familial total prévu pour l'année au cours de laquelle est présentée la demande est égal ou supérieur au montant imposable que prévoit l'alinéa 14(3)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*.

7(2) La période est de quatre-vingt-cinq jours après la date à laquelle est mis à la poste l'avis d'évaluation et d'impôt que prévoit le paragraphe 7(2) de la Loi.

7(3) Il est loisible au Ministre d'examiner à tout moment le revenu familial total pour déterminer le taux d'intérêt qui s'applique et d'ajuster le taux d'intérêt en conséquence.

Transferts acceptables

8 Pour l'application du paragraphe 5.02(11) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a) il s'agit d'un transfert ou d'un acte de transfert confirmatif, rectificatif ou modificatif;

(b) a person transfers real property to himself or herself for the purpose of consolidation;

(c) easements, rights, liberties or privileges are registered;

(d) there is a transfer or deed by which joint tenants become tenants in common or tenants in common become joint tenants; and

(e) marital property as defined in the *Marital Property Act* is transferred by

(i) a married person to his or her spouse,

(ii) a married person to himself or herself and his or her spouse, or

(iii) persons married to each other to one of such persons.

b) une personne transfère à elle-même un bien réel afin de réunir des biens réels;

c) des servitudes, des droits, des facultés ou des privilèges sont enregistrés;

d) il s'agit d'un transfert ou d'un acte de transfert en vertu duquel des propriétaires conjoints deviennent propriétaires communs ou des propriétaires communs deviennent propriétaires conjoints;

e) des biens matrimoniaux, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les biens matrimoniaux*, sont transférés :

(i) par une personne mariée à son conjoint,

(ii) par une personne mariée à elle-même et à son conjoint,

(iii) par deux personnes mariées l'une à l'autre à l'une d'entre elles.

Commencement

9 *This Regulation shall be deemed to have come into force on January 1, 2012.*

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.*